



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 66755

### Texte de la question

M. Gabriel Biancheri attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les dangers cachés des premix. En effet ces boissons, qui mélangent de la limonade ou du jus de fruit avec un alcool fort, sont présentées dans des bouteilles aux allures de soda et sont très appréciées chez nos jeunes concitoyens. Hélas, elles induisent chez ces derniers de nouveaux types de comportement, favorisant à plus ou moins long terme une amorce vers des alcools plus forts, et un mode de consommation plus brutal. Force est de constater que l'on est ici bien loin de la culture ancestrale du vin si décriée encore récemment et rendue responsable de tous les maux de notre société. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir si, dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, il compte prendre des mesures concernant ces produits, notamment au niveau de leur publicité et de leur étiquetage sur les rayons des grandes surfaces, car, n'y a-t-il pas une certaine malhonnêteté intellectuelle à positionner ce genre de produit sur le « marché des jeunes », c'est ce qu'affirmait dans un article du Monde, en date du 23 mars dernier, page 34, un gérant de supermarché à ce sujet.

### Texte de la réponse

D'après l'enquête ESCAPAD 2003, réalisée par l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), l'alcool est la substance psychoactive la plus consommée chez les dix-sept - dix-huit ans (huit jeunes sur dix) devant le tabac (un jeune sur deux). Parmi les garçons, l'usage régulier de l'alcool est à présent supérieur à celui du cannabis (21,2 % pour l'alcool contre 14,6 % pour le cannabis). Entre 2002 et 2003, il a augmenté de 2,4 points chez les garçons de dix-sept - dix-huit ans et de 1,4 point chez les filles (de 6,1 à 7,5 %). Or les boissons premix et autres « alcopops » sont destinées à fidéliser les publics les plus jeunes avec ces boissons alcoolisées dont le fort goût en alcool ou l'amertume ont été masqués par l'ajout d'autres produits. C'est pourquoi une surtaxe a été adoptée, dans le cadre de la loi du 9 août 2004 relative à la santé publique, pour en dissuader la consommation. Sont exclues de cette taxe les boissons dont les définitions économiques sont reprises dans des règlements communautaires, par exemple les liqueurs, les vermouths, les vins de liqueur et les vins aromatisés. Cette mesure est devenue applicable le 1er janvier 2005. En ce qui concerne la communication en faveur de ces boissons, la réglementation actuelle encadre les supports et le contenu de ces publicités sans faire de distinction entre les boissons alcoolisées. Si la publicité sous forme d'affiches et d'enseignes est autorisée, son contenu est toutefois limité aux indications et références formulées à l'article L. 3323-4 du code de la santé publique (degré volumique d'alcool, origine, caractéristiques olfactives et gustatives du produit...). De manière plus générale, les actions de lutte contre l'alcoolisme, telles que la mesure de taxation des alcopops, devront être évaluées afin d'élaborer une nouvelle stratégie partagée et à la hauteur des enjeux sanitaires sur la question. D'après les premières données disponibles, la catégorie des nouvelles boissons alcoolisées aromatisées aurait vu ses ventes baisser de 25 à 30 % entre mai 2004 et mai 2005. Cette nouvelle disposition a aussi eu pour effet d'obliger les producteurs de premix à modifier les recettes de fabrication de leurs produits par la diminution du taux de sucre. Or ces nouvelles recettes, souvent plus sèches en bouche, ne semblent pas faire l'unanimité auprès des consommateurs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gabriel Biancheri](#)

**Circonscription :** Drôme (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66755

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juin 2005, page 5743

**Réponse publiée le :** 11 octobre 2005, page 9573